

CONVENTION CADRE

Entre l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'Agence de la transition écologique

L'Etat, représenté par M.

Ci-après désigné « l'Etat » d'une part,

Et

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée « l'ANCT » d'autre part,

ET

L'Agence de la transition écologique, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01 inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309 représentée par Monsieur Sylvain Waserman, Président du Conseil d'administration
Ci-après désignée « l'ADEME » d'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Préambule

Pour redéfinir en profondeur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, la loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires a été promulguée le 22 juillet 2019. Ce projet ambitieux vise à améliorer l'efficacité du concours qu'apporte l'Etat aux territoires et à leurs projets. La loi n°2019-753 prévoit en son article 7 que l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires seront liés par voie de convention pluriannuelle à cinq opérateurs publics : l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale de l'habitat, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et la Caisse des dépôts et consignations (Art. L. 1233-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces opérateurs partenaires seront en outre associés pleinement aux différents niveaux de la gouvernance de l'Agence, les cadres législatif et réglementaire ayant prévu leur participation au comité national de coordination, aux comités régionaux des financeurs et aux différents comités locaux de cohésion des territoires.

C'est dans ce cadre législatif et réglementaire, et dans la continuité d'une première convention signée en 2020, que le présent document établit les conditions d'une convention liant l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et **l'Agence de la transition écologique (ADEME)**.

Contexte et objet de la convention

La présente convention expose les principes de participation de l'ADEME au financement et à la mise en œuvre d'actions dans des territoires d'intervention de l'ANCT.

S'agissant d'une convention cadre, elle a vocation à régir l'ensemble des activités conjointes entre l'ANCT et l'ADEME afin de créer une coopération efficace, lisible et complémentaire à destination des collectivités.

Principales missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

L'ANCT pilote et déploie des programmes d'appui de revitalisation (Action Cœur de Ville, Petites Villes de demain, Territoires d'industrie, Avenir Montagnes), d'accès au service public (France services), de soutien à la ruralité à travers notamment la déclinaison de France ruralités qui succède à l'agenda rural. Elle apporte également, conformément à la mission qui lui a été confiée par le gouvernement et le législateur, aux collectivités qui n'ont pas d'ingénierie locale un soutien en ingénierie sur mesure, grâce à ses ressources internes, à celles de ses partenaires ou de son marché d'ingénierie. L'Agence déploie par ailleurs les programmes et missions liés à la politique de la ville sur les volets de l'éducation, de l'insertion, de la vie associative, de l'accès aux droits et aux services, ou du développement économique et urbain dans les quartiers politique de la ville. Elle s'engage en outre contre les fractures numériques, qu'elles concernent ses infrastructures (déploiement de la fibre et des réseaux mobiles) ou ses usages, afin de lutter contre l'illectronisme et en accompagnant nos concitoyens dans leurs démarches.

Principales missions de l'Agence de la transition écologique

L'ADEME, créée en 1991, est un opérateur de l'Etat placé sous la tutelle conjointe du Ministère de la Transition Ecologique et de la cohésion des territoires, du Ministère de la Transition énergétique et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Elle intervient dans la connaissance, la mobilisation, le conseil et l'aide à la réalisation notamment dans les domaines de la lutte contre le changement climatique (adaptation et

atténuation), de l'énergie (sobriété, performance et développement des énergies renouvelables), de la préservation de la qualité de l'air, de la lutte contre le bruit, de la gestion des déchets et de l'économie circulaire, de la gestion des sites et sols pollués, de la préservation des sols, de la consommation et de la production durables, des villes et des territoires durables, et de la mobilité et du transport durables.

Outre son siège, elle rassemble 17 directions régionales et 3 représentations territoriales en France métropolitaine et ultramarine.

L'ADEME est au service de tous les acteurs (État, entreprises, collectivités, citoyens) pour accélérer la baisse de notre consommation d'énergie et de ressources, réduire les émissions de gaz à effet de serre et accélérer la transition écologique.

Elle soutient l'innovation et la recherche. Elle agit sur tous les champs de la transition écologique (alimentation, mobilité, logement, consommation, etc.) pour que chacun repense ses usages et ses besoins et dispose de solutions alternatives. Son approche passe par le conseil, le soutien financier, la labellisation des territoires, la publication de guides ou encore, la formation.

Objectifs communs à l'ANCT et l'ADEME

Cette convention a pour ambition de rendre plus lisible l'offre déployée aux collectivités par l'ANCT et l'ADEME avec leurs partenaires. Dans ce cadre, le renouvellement du partenariat vise à accroître les synergies et la complémentarité des offres de chacun.

L'ambition est de mettre à disposition des collectivités territoriales un portail d'entrée commun de l'ingénierie auprès des préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT.

Ces objectifs communs concourent notamment à la démarche de territorialisation de la planification écologique, qui nécessite la mobilisation sur les territoires de tous les acteurs clés de la transition écologique.

Article 1 : Objet de la convention

Selon les termes des articles L. 1233-3 et R. 1233-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération, d'appui et de coordination entre l'ANCT et l'ADEME.

Cette coopération pourra se traduire par un appui dans les thématiques suivantes :

- Une approche transversale sur la transition écologique
- Le logement l'habitat et l'aménagement
- Les mobilités, le transport et les infrastructures
- Le développement économique et commercial
- Le numérique
- La culture, le loisir
- Le développement d'outils partagés
- Un apport mutuel en expertise
- Le partage de données et de travaux d'études sur les dynamiques territoriales.

Ces éléments constituent différentes modalités d'accompagnements que l'ADEME et l'ANCT déploient afin d'accompagner les territoires dans l'élaboration puis la mise en œuvre de leurs projets.

Ces modalités se déclinent dans le cadre des programmes et/ou en fonction de thématiques prioritaires.

Les modalités de mise en œuvre et périmètres d'intervention de cette coopération sont précisées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Périmètre d'intervention

L'offre d'ingénierie de l'ensemble des opérateurs qui sont conventionnés avec l'ANCT (CEREMA, ADEME, CDC, Anah et ANRU) est présentée en annexe 1 dans le tableau « synthèse des offres ».

Sur cette base, l'article 2 présente particulièrement les champs de coopération entre l'ANCT et l'ADEME.

2.1 Présentation de l'offre générale de l'ADEME aux collectivités

L'offre de l'ADEME aux collectivités se décline selon cinq modalités d'intervention :

- Elle vise à **informer et inspirer** les collectivités via de la documentation en ligne sur la librairie ADEME¹. Cette librairie met à disposition des guides pratiques, avis, études, retours d'expérience.
- Elle dispense des **formations** gratuites pour les décideurs et les chargés de mission des collectivités. Ces formations permettent de mieux comprendre les enjeux de la transition écologique et maîtriser les outils et méthodes qui permettent aux collectivités de s'engager dans des domaines tels que l'adaptation du territoire aux changements climatiques, le déploiement de réseaux de chaleur renouvelable ou encore la conception et l'animation de l'action des élus sur l'économie circulaire.
- L'ADEME **met en relation et anime** des réseaux d'acteurs territoriaux. Ainsi, elle organise des événements nationaux et en régions. Elle anime ou coanime des réseaux tels que le réseau des collectivités engagées dans le programme de labellisation « Territoire engagé pour la transition écologique² » (TETE) sur les thématiques climat, air, énergie et économie circulaire, alimentation durable. En région, l'ADEME contribue à accroître les synergies au sein de réseaux régionaux tels que :
 - o Le réseau « Territoires environnement et développement durable d'île de France » (TEDDIF)
 - o Les « Territoires d'Occitanie pour la transition énergétique » (TOTEn) pour la transition écologique des territoires franciliens et occitans.
- **Elle fournit un apport en expertises et en dispositifs.** Cette modalité d'intervention est déclinée de manière plus spécifique à l'article 2.2.
- **Enfin, elle apporte un soutien financier à l'investissement.** L'ensemble des aides financières sont à retrouver sur le site « Agir pour la Transition³ ». Ces aides couvrent les questions liées à l'efficacité énergétique, le fonds chaleur renouvelable, la mobilité et les transports, la qualité de l'air, le tourisme durable, l'économie circulaire, l'alimentation, les sols, l'agriculture et la forêt. Grâce à l'API (Interface de

¹ <https://librairie.ademe.fr/>

² <https://territoireengagetransitionecologique.ademe.fr/>: **Territoire Engagé Transition Ecologique** permet à la collectivité de travailler de façon transversale la Transition écologique pour son projet de territoire par la mise en place d'une gouvernance interne transversale et d'un accès gratuit et accompagné aux référentiels climat-air-énergie-économie circulaire via le service numérique². L'ADEME fournit un accompagnement pour la formation de ses chargés de mission, la mise en réseau nationale et locale, la labellisation et les soutiens financiers pour de l'ingénierie externe.

³ <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

programmation d'application) mise en place avec le site Aides Territoires⁴, ces aides financières y sont disponibles et actualisées en temps réel.

L'offre de l'ADEME peut intégrer des compléments spécifiques au territoire d'une région, articulés notamment avec les conseils régionaux.

2.2 Complémentarité des offres d'ingénierie et modalités d'intervention communes de l'ANCT et l'ADEME

L'ADEME peut faire bénéficier les collectivités d'une première approche de conseil pour identifier les dispositifs et outils existants, ainsi que et les sources de financement, sur le site « Agir pour la Transition »⁵, et grâce à un contact direct avec les équipes régionales.

Cette offre peut être mobilisée par un contact direct avec les équipes des directions régionales⁶. La liste des contacts de chaque direction régionale est présentée en annexe 2. Les ingénieurs ADEME peuvent réorienter les demandes de subventions sur les projets afin de les rendre performants et éligibles aux aides à l'investissement.

2.2.1 Offre transversale

En matière d'ingénierie, outre la documentation et l'offre de formation, l'ADEME, en direct ou via ses relais, peut faire bénéficier les collectivités, principalement au niveau intercommunal (la liste ci-dessous n'est pas exhaustive) :

- De financements directs au fonctionnement :
 - o Co-financements de postes de chargés de mission dans les collectivités ou dans des relais qui mutualisent l'ingénierie. Ces postes peuvent être des animateurs de filière bois-énergie, des chargés de mission plan alimentaire territoriaux (PAT), les chargés de mission énergie renouvelable, les conseillers en mobilité, les chefs de projet vélo, les animateurs mobilité durable, les animateurs biodéchets, les animateurs alimentation durable ou encore les chargés de projets Territoire Industrie.
 - o Financement du fonctionnement via des contrats d'objectifs, qui permettent à la collectivité de financer des chefs de projet voire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Ces contrats d'objectifs peuvent être :
 - Des contrats chaleur renouvelables destinés à des syndicats d'énergie, des départements, des intercommunalités, des pôles métropolitains d'équilibre territorial et ruraux (PETR). L'enjeu étant de rassembler les projets de chaleur renouvelables de petite taille en délégation de gestion afin de bénéficier de moyens de fonctionnement pour financer un chargé de mission.
 - Des contrats d'objectifs territoriaux (COT) d'une durée de 4 ans, destinés aux intercommunalités en Contrat de réussite et de transition écologique (CRTE) pour déployer une politique transversale de transition écologique. Celle-ci est fondée sur les référentiels du programme « Territoire Engagé Transition Ecologique » (TETE) ce qui permet de financer des moyens humains et /ou de l'AMO (jusqu'à 350 k€ sur 4 ans). Dans ce cadre, l'ADEME met à disposition des collectivités, et via un marché national, un conseiller transition écologique intervenant 40 jours sur une durée de 4 ans. De plus, elle déploie des

⁴ <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

⁵ <https://agirpourlatransition.ademe.fr>

⁶ [L'ADEME en région - Agence de la transition écologique](#)

accompagnements plus poussés sur des thématiques techniques (Air, Eci, CAE, mobilité...) de quelques jours par son marché national ou d'AMO régionale.

- De cofinancement d'expérimentations, de schémas directeurs et d'études préalables de faisabilité à un projet d'investissement.

- Fabriques prospectives

L'ADEME fera bénéficier de son expertise technique nationale sur la transition écologique certaines Fabriques prospectives pilotées par l'ANCT, selon les thématiques de ces fabriques. L'ADEME participe déjà au co-financement et aux séminaires de certaines d'entre elles, et continuera de le faire dans le cadre du partenariat.

2.2.2 Offre thématique

Des offres de l'ADEME sur des thématiques particulières peuvent également être mobilisées, par exemple :

- ❑ **Rafraîchissement durable** : L'outil en ligne **Plus Fraîche Ma Ville**⁷ permet d'aider à une décision coconstruite avec l'ADEME, en vue d'accompagner la collectivité dans le choix de solutions de rafraîchissement urbain pérennes et durables.
- ❑ **Mobilité** : Notamment en termes d'appui à la mobilité urbaine, au vélotourisme et à la marche au quotidien. L'ADEME et l'ANCT participent à la démarche France Mobilités, démarche portée par la DGITM, co financée par l'ANCT. Dans ce cadre, l'ADEME et l'ANCT contribuent aux cellules régionales France Mobilités.
- ❑ **Efficacité énergétique** : Dispositif **CEP** (conseillers en énergie partagés) sur l'efficacité énergétique des bâtiments communaux, ces conseillers sont portés par des relais financés (ALEC, syndicats d'énergie, départements...)
- ❑ **Cofinancement d'expérimentations, de schémas directeurs et d'études préalables de faisabilité à un projet d'investissement sur des thématiques telles que** : un schéma directeur des énergies, des friches, l'agriculture, la qualité de l'air, des diagnostics en écologie industrielle, ...

2.3 Les dispositifs mobilisés dans le cadre des programmes de l'ANCT

L'ADEME peut apporter son expertise sur l'ensemble des programmes de l'ANCT en mobilisant son réseau d'ingénierie, de formation et d'études.

Pour assurer la montée en compétence sur la transition écologique des chefs de projet Action cœur de ville (ACV), Petites villes de demain (PVD) et Territoires d'industrie (TI), l'ADEME pourra intervenir lors des réunions de réseaux de ces chefs de projets. Ceux-ci pourront être invités à participer aux réseaux régionaux existants sur la transition écologique.

Il est convenu de poursuivre et d'amplifier la collaboration des deux agences sur les programmes ACV, PVD, TI, L'ADEME pourra être consultée le plus en amont possible lorsque de nouveaux programmes doivent être déployés, afin de garantir une meilleure complémentarité de nos offres et prise en compte de la transition écologique.

⁷ <https://plusfraichemaville.fr/>

L'ADEME, dans la poursuite du déploiement du programme Territoire Engagé Transition Ecologique (TETE) et de sa massification, ouvrira la gouvernance de ce programme à l'ANCT.

2.3.1 Action Cœur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD)

Dans le cadre de ces programmes, l'ADEME prévoit :

- D'inciter et d'accompagner les communes ACV et PVD dans la démarche Territoire Engagé Transition Ecologique, avec l'objectif d'avoir engagé un maximum de ces communes.
- D'encourager les villes ACV et PVD à participer au dispositif Petits réseaux de chaleur (AMI dédié pour l'étude) ou via le développement des contrats chaleur renouvelable et inciter au développement de projets.
- De proposer à l'ensemble des villes des programmes ACV et PVD de développer des Conseillers en énergie partagée⁸ (CEP) ou en économiste de flux (programme « action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique », ACTEE) de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) à l'horizon 2026.

Les interventions de l'ADEME au sein des communes ACV et PVD seront mises en valeur dans le cadre des bilans du programme.

De manière plus spécifique, l'ADEME a été associée en 2023 au travail de feuille de route Outre-mer du programme Petites villes de demain, où figurent des engagements en faveur des collectivités des DROM bénéficiant du programme.

2.3.2 Territoires d'industrie (TI)

- Ecologie Industrielle et Territoriale

Dans le cadre du programme Territoires d'Industries, l'ADEME peut être sollicitée sur les démarches d'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT), qui prévoient un co-financement de chargés de mission.

L'ADEME fournit un soutien financier et une mise en réseau avec le réseau des chargés de mission de l'EIT en France, Synapse⁹, réseau national de l'écologie industrielle.

L'enjeu est d'engager les intercommunalités et les Territoires d'industrie dans des logiques d'Ecologie Industrielle et Territoriale. Dans ce cadre, les chefs de projets TI sont invités à rejoindre le réseau Synapse afin d'assurer une bonne articulation et un travail en commun entre ces deux réseaux.

Un enjeu est de bâtir plus de diagnostics en écologie industrielle et d'assurer une continuité d'accompagnement pour les projets. Le chef de projet TI pourra solliciter l'ADEME pour envisager toutes les opportunités.

L'ADEME et l'ANCT examineront toutes les possibilités de cofinancement d'études d'ingénierie, de financement de chefs de projets pour les actions des Territoires d'industrie, par exemple sur le développement de réseaux de chaleur industriels ou de zones industrielles bas carbone (AAP ZIBaC opéré par l'ADEME).

- eXtrême-défi

Il est prévu d'étudier les collaborations possibles au projet « eXtrême-Défi¹⁰ » pour la fabrication de prototypes vélo/voitures à design ouvert au sein des manufactures de proximité.

⁸ Le dispositif CEP cherche à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments communaux. Ces conseillers sont portés par des relais financés (Agences locales énergies climat (ALEC), syndicats d'énergie, département)

⁹ <https://www.reseau-synapse.org/>

¹⁰ <https://xd.ademe.fr>

Le programme Territoires d'industrie participe à la diffusion de « eXtrême défi » via des communications générales au réseaux des territoires d'industrie et des actions plus ciblées sur des territoires à enjeu.

2.3.3 Avenir Montagnes Ingénierie

Dans le cadre du programme Avenir Montagnes Ingénierie, l'ADEME prévoit d'inviter les communes du programme à réaliser leur diagnostic d'adaptation au changement climatique sur la plateforme **Trajectoires d'adaptation au changement climatique (TACCT¹¹)**.

2.3.4 Contrat de réussite et de transition écologique (CRTE)

Sous l'égide du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, l'ADEME et l'ANCT feront ensemble des propositions pour enrichir et développer en continu les CRTE et accélérer leur contenu de transition écologique.

Dans ce cadre, il est proposé d'encourager le déploiement des CRTE et d'y intégrer le programme Territoire Engagé Transition Ecologique dans le but d'alimenter les plans de transition écologique.

Pour les CRTE ayant intégré un Contrat d'objectif territorial (COT), il est nécessaire de s'assurer que les plans d'actions transition écologique, une fois établis, soient bien intégrés dans le projet de territoire du CRTE.

2.3.5 Territoires en commun, Territoires d'engagement

L'ADEME pourra solliciter le correspondant ANCT responsable des programmes de démocratie participative « Territoires en commun » et « Territoires d'Engagement » pour accompagner les questions de démocratie participative sur les enjeux de la transition écologique.

2.4 Outils et numérique

2.4.1. Projet de Système d'informations « Mon espace collectivité »

L'ANCT et l'ADEME conviennent d'engager un travail sur des outils numériques communs ou en synergie, notamment concernant l'articulation du projet piloté par l'ANCT « Mon Espace Collectivité » avec la plateforme de l'ADEME « Territoires en transition¹² ».

2.4.2. Outils ADEME

L'ADEME propose de manière non exhaustive des outils ou plateformes numériques qui pourront être proposés par les équipes de l'ANCT et de l'ADEME dans tous les programmes portés par l'ANCT.

Il est présenté, ci-dessous, la liste non exhaustive des principaux outils :

- Le dispositif « **les Générateurs** »¹³ apporte un conseil de premier niveau neutre et objectif sur les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.

¹¹ <https://tacct.ademe.fr/> : Démarche permettant d'élaborer une politique d'adaptation au changement climatique.

¹² <https://territoiresentransitions.fr/>

¹³ <https://lesgenerateurs.ademe.fr/>

- La méthode **QuantIGES** quantifie l'impact d'une action sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire.
- Outil en ligne **ALDO**¹⁴ qui permet d'évaluer la séquestration carbone dans les sols et la biomasse.
- Méthode **ClimAgri®**, outil de diagnostic énergie-gaz à effet de serre pour l'agriculture et la forêt.
- Outil en ligne **BENEFRICHES** : Solution numérique de calcul des impacts positifs de la reconversion de friches.
- Méthode **ComptaCoût®**¹⁵ et sa matrice des coûts qui permettent d'identifier toutes les informations nécessaires pour connaître et maîtriser les coûts de gestion des déchets.
- **Expéurba** : accompagne des « expérimentations urbaines » sous forme d'appels à manifestation d'intérêt (AMI) en vue de réunir l'ensemble des travaux d'innovation urbaine et d'urbanisme durable.
- La démarche **Concerto** pour mettre en place des démarches de concertation autour des matières organiques sur le territoire.
- La démarche **Coop'Ter**, un programme qui favorise le développement d'un modèle économique territorial soutenable.
- **Des outils en région** comme ENR CHOIX en Ile de France¹⁶ pour prioriser le **développement** des ENR.

2.5 Production de connaissances

L'ANCT et l'ADEME conviennent de partager de manière régulière des données numériques sur leur base d'interventions auprès des collectivités, notamment sur les programmes territorialisés.

L'ANCT et l'ADEME conviennent de partager de manière régulière leurs expertises en matière de production de connaissances sur les dynamiques territoriales.

L'ANCT pourra faire bénéficier l'ADEME de son expertise sur ses missions de production de données et d'analyses spatiales.

A ce titre, l'ADEME cofinance et copilote avec l'ANCT une étude relative aux enjeux de décarbonation dans les territoires. L'ADEME est par ailleurs membre du conseil d'orientation de l'Observatoire des territoires depuis mars 2023.

L'ADEME sera également conviée par l'ANCT aux travaux de l'Observatoire national de la politique de la ville, dont le secrétariat permanent est assuré par l'ANCT.

¹⁴ <https://aldo-carbone.ademe.fr/>

¹⁵ www.optigede.ademe.fr/coouts-dechets-menagers

¹⁶ <https://www.enrchoix.idf.ademe.fr/>

Article 3 : Gouvernance

3.1. Rôle du délégué territorial de l'ANCT

Le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, est le référent unique des collectivités pour les projets soutenus par l'ANCT. Les Parties conviennent qu'il constitue un point de passage obligé pour les projets menés ensemble par l'ANCT et l'ADEME sur les territoires, et assure la coordination générale de ces projets.

Il est, dans ce cadre, l'interlocuteur privilégié du directeur régional de l'ADEME qui instruit les sollicitations des collectivités au plan local.

3.2. Participation de l'ADEME à la gouvernance nationale et locale de l'ANCT

Niveau national

Pour améliorer la connaissance réciproque de nos agences, il est prévu d'organiser un comité de direction (CODIR) annuel entre l'ADEME et l'ANCT.

Le président directeur général de l'ADEME participe au comité national de coordination (CNC) de l'ANCT qui a pour objectif le pilotage et le suivi des actions à mener en faveur des programmes de l'ANCT et des projets des collectivités territoriales soutenus par celle-ci.

Il est mis en place une déclinaison opérationnelle du CNC, qui a pour objectif de suivre l'état d'avancement des engagements, partenariaux ou conventionnels, de la présente convention, et de traiter les éventuels points de blocage identifiés au niveau local et régional, où le président directeur général de l'ADEME peut se faire représenter.

Niveau régional

Le directeur régional de l'ADEME participe au comité régional des financeurs consacré à la mobilisation des crédits nécessaires pour accompagner les collectivités territoriales à réaliser leurs projets de territoire, qu'il s'agisse de la définition d'une stratégie globale d'intervention ou de la déclinaison d'un projet particulier.

Le directeur régional de l'ADEME est invité par le chargé de mission territorial de l'ANCT, référent sur ce périmètre, à participer aux comités techniques locaux, tels que les revues de projets ou les rencontres interdépartementales des référents techniques de l'Etat local.

Niveau départemental

Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant est invité à participer, au comité local de cohésion territoriale qui est réuni par le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, au moins deux fois par an. Ces comités permettent l'échange d'informations sur des projets identifiés et l'état d'avancement des opérations engagées sur les territoires accompagnés par les deux structures.

Le directeur régional de l'ADEME est en lien avec les délégués territoriaux adjoints de l'ANCT de son périmètre géographique, qui pourront relayer ses messages et informations auprès des porteurs de projets et des délégués territoriaux de l'ANCT.

Article 4 : Modalité de suivi

Les modalités de suivi de la coopération sont présentées dans cet article.

Ce suivi doit permettre de vérifier si les offres de coopération mentionnées à l'article 2 sont suffisamment visibles et lisibles pour que les acteurs locaux, auxquelles elles sont destinées, les utilisent dans le cadre de leurs projets de territoire. Ce suivi aura vocation à participer à la décision du maintien ou de l'adaptation de ces offres de coopération, au regard de leur mobilisation par les acteurs locaux.

Concrètement :

1. Les parties s'engagent à effectuer un suivi des actions déclinant au niveau local les chantiers tels qu'ils sont cités à l'article 2.
A cette fin, les délégués territoriaux de l'ANCT et le réseau déconcentré de l'ADEME sont chargés de la remontée régulière d'informations sur les résultats obtenus localement.

Le pilotage global de la convention est réalisé lors des réunions du comité national de coordination, comme indiqué à l'article R.1233-5 du code général des collectivités territoriales. Ce comité national, pour exercer son rôle de suivi et orienter l'action de l'Agence à la lumière de ses résultats territoriaux, est destinataire des remontées d'informations évoquées au présent article. Les parties s'engagent à faciliter cette mise en commun.

2. En exécution de l'article R1232-4-6° du code général des collectivités territoriales, un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention sera présenté au conseil d'administration de l'ANCT. Sur cette base, l'ANCT fournit un rapport d'activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
3. Le directeur général de l'ANCT soumet chaque année le bilan de la mise en œuvre des conventions au conseil d'administration de l'ANCT, comme prévu à l'article R.1232- 4 du CGCT. Sur cette base, l'ANCT fournit un rapport d'activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 5 : Modalités de communication partagée

Les deux Parties s'informent mutuellement des opérations de communication sur les actions menées en commun et se citent en tout état de cause. Lorsqu'une des Parties est invitée à participer à une production ou un événement de l'autre Partie, elle valide le contenu qui la concerne avant toute publication éventuelle. Avant toutes productions et événements auxquels l'ANCT et l'ADEME participent conjointement, les services de communication des deux parties sont associés à la validation.

Dans le cadre des actions menées par une Partie avec le soutien de l'autre, notamment au titre du programme de travail partagé, toutes les opérations de communication sont réalisées conjointement :

- Mobilisation des moyens de communication de l'ADEME et de l'ANCT
- Utilisation des logos
- Valorisation sur les sites Internet respectifs et les réseaux sociaux.

Cette communication doit permettre la valorisation de l'action de l'Etat, tant à l'échelon national que déconcentré, au moyen d'une charte graphique validée par les Parties, annexée à la présente convention (annexe 3), conforme aux règles imposées par le SIG (service d'information du gouvernement), garant de la charte Etat.

En ce sens et pour rappel, la charte graphique utilisée devra permettre d'identifier clairement le pilote du programme, à savoir l'opérateur en charge de la direction de celui-ci, tout en identifiant l'ensemble des parties partenaires, à l'aide d'une mention prévue au sein de la charte.

Pour assurer la bonne diffusion de l'information entre les Parties et développer les synergies, celles-ci participent à une revue des projets de communication communs à l'ensemble des opérateurs partenaires, Anah, ANRU, ADEME, Cerema, Banque des territoire et ANCT, deux fois par an.

Article 6 : Utilisation des noms et logos des Parties

En exécution de l'article 5 ci-dessus, chacune des Parties autorise à titre non exclusif les autres Parties à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, telle que figurant en annexe 3 de la convention, pour toute la durée afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties et de réaliser des actions de communication à ce titre, et à le faire figurer selon de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par une Partie sans le consentement écrit préalable des autres parties.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique des autres Parties autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs des autres Parties, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée de la convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Suite à la mise en place de la nouvelle charte graphique de l'ANCT au 1^{er} septembre 2022, et dans le cadre du respect de la charte graphique de l'Etat imposée aux opérateurs, l'usage de logos de programmes n'est plus autorisé. Ainsi il convient de retirer tout ancien logo précédemment attaché à un programme de l'ANCT dans les supports et matériels de communication diffusés, et de n'utiliser que le logo institutionnel ANCT générique. La précision du programme pourra se faire dans le corps du document sur un format texte.

En annexe 4, il est présenté la charte d'utilisation des logos.

Article 7 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les conventions particulières conclues en exécution de la présente convention préciseront, le cas échéant, les obligations et responsabilités de chacune des parties au titre de la réglementation en vigueur du traitement de données à caractère personnel.

Article 8 – dispositions générales

8.1. Durée

La convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 4 ans.

8.2. Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.3. Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

8.4. Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.5. Conflits d'intérêts

Parties doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne (« conflit d'intérêts »).

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, les Parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'autre partie.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles

Fait à PARIS,
Le 22 novembre 2023

Le président-directeur général de l'ADEME



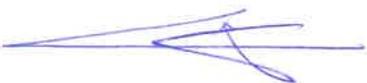
Sylvain WASERMAN

Le directeur général de l'ANCT



Stanislas BOURRON

Le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires



Christophe BECHU

La ministre déléguée aux collectivités
territoriales et à la ruralité



Dominique FAURE

La ministre de la transition énergétique



Agnès PANNIER-RUNACHER

Annexe 1 : Tableau des offres d'ingénierie

Annexe 2 : Liste des directions régionales de l'ADEME

Annexe 3 : Charte graphique de l'ANCT

Annexe 4 : Charte d'utilisation des logos

Annexe 2 : Liste des directions régionales de l'ADEME



REGION	Directeurs.trices
Hauts de France	Simon KARLESKIND - 03 27 95 89 70
Normandie	Fabrice LEGENTIL - 02 35 62 24 42
Ile de France	Jérémie ALMOSNI - 01 49 01 45 47
Grand Est	Jérôme BETTON - 03 88 15 46 46
Bourgogne Franche Comté	Adrienne SIMON-KRZAKALA - 03 81 25 50 00
Centre Val de Loire	Mohamed AMJAHDI - 02 38 24 00 00
Auvergne-Rhône-Alpes	Franck DUMAÎTRE - 04 72 83 46 00
Pays de la Loire	Eric PRUD'HOMME - 02 40 35 68 00
Bretagne	Jean-Noël GUERRE - 02 99 85 87 00
Nouvelle Aquitaine	Mathieu ANGLADE - 05 49 50 12 12
Occitanie	Céline VACHEY - 05 62 24 35 36
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Yves LE TRIONNAIRE - 04 91 32 84 44
Corse	Jean-Marc AMBROSIANI - 04 95 10 58 58
Guyane	Ingrid HERMITEAU - 05 94 29 73 60
Guadeloupe	Jérôme ROCH - 05 90 26 78 05
Martinique	Jean-François MAURO 05 96 63 51 42
Océan Indien	Frédéric GUILLOT (La Réunion) - 02 62 71 11 30
Polynésie française	Philippe LUANS - 689 40 46 84 70
Nouvelle Calédonie	Caroline NICOLLEAU - 687 20 03 80
Saint Pierre et Miquelon	Patricia BOURGEOIS Tél. : 05 08 41 12 00